



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D.R.I.R.E.

25 AOUT 2003

Subdivision de la Dordogne

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.39

D.R.I.R.E.
SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
☎ 05.53.02.65.80

REFERENCE A RAPPELER

N° 031423

DATE 20 AOUT 2003

ARRETE d'AUTORISATION

Abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral
n° 95.1815 du 15.11.1995

Concernant la S.A. BERNIER

Etablissement de fabrication industrielle de cercueils

Et d'application de vernis

« les maisons »

24160 - Saint-JORY LAS BLOUX

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application ;

VU le décret 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1815 du 15 novembre 1995 autorisant messieurs Jean-Pierre et Rémi BERNIER à exploiter une usine de fabrication de cercueils au lieu-dit «Les Maisons» sur la commune de St Jory Las Bloux sur les parcelles cadastrées 242 et 243 de la section AL ;

VU le dossier déposé le 7 mai 2002 par lequel la société BERNIER S.A, domiciliée "Les Maisons" - 24160 SAINT JORY LAS BLOUX sollicite l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de cercueils au lieu-dit «Les Maisons» sur la commune de St Jory Las Bloux ;

VU plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 02-1540 du 04 septembre 2002 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 22 avril 2003 ;

VU l'avis du émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 27 mai 2003 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la prise en compte des remarques formulées par les différents services consultés doivent permettre de limiter les effets sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures prises par l'exploitant, définies dans le dossier de demande et dans le mémoire de réponse faisant suite à l'enquête publique, notamment dans l'étude d'impact et l'étude de dangers, sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à garantir un maximum de sécurité des installations ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus, notamment le remplacement du cyclone par un cyclofiltre et la mise en place de différents bardages phoniques, sont de nature à réduire les nuisances sonore et les émissions de poussières ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société BERNIER S.A. dont le siège social est situé "Les Maisons" - 24160 SAINT JORY LAS BLOUX est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Jory las Bloux, au lieu dit "Les Maisons", les installations suivantes dans son établissement de fabrication industrielle de cercueils et d'application de vernis:

Rubrique de classement	Libellé	Volume de l'activité	AS - A - D - NC
2410.1	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	570 kW	A
2940.2.a	Application et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support bois par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction ...). La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	500 kg/j	A
1530.2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	3000 m3	D
1434.1.b	Liquides inflammables : installations de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	1 m3/h	D

2920.2.b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	59 kW	D
1412.2.b	Stockage de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	12 tonnes	D
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) . Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 00 m ³	Inférieur à 100 m ³	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables dont la capacité équivalente totale est inférieure à 10 m ³	Gasoil: 7000 l Fioul: 300 l	NC
2910	Combustion : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	Biomasse: 380 kW Gaz : 580 kW	NC

Les installations de production de l'établissement BERNIER S.A., sont situées sur la commune de Saint Jory Las Bloux , sur les parcelles cadastrales n° 46, 47, 97, 232, 235, 242 et 243 de la section AL.

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l' installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 .

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et récolement aux prescriptions

a) Procédé de fabrication

L'usine fabrique des cercueils en chêne ou bois exotiques à raison d'environ 40 000 unités par an.

Le procédé de fabrication comprend les étapes suivantes :

- réception et stockage de bois brut. Le séchoir " bas" d'une capacité 100 m³, et les deux séchoirs " hauts" d'une capacité de 95 m³ chacun, permettent le séchage du bois brut. Un système de pulvérisation permet d'humidifier l'air afin d'éviter un séchage trop rapide pouvant nuire à la qualité du bois. Le cycle est de 15 jours à 70°C. ;
- préparation du bois par séchage et rabotage ;
- réalisation d'un panneau de bois par bouvetage, encollage et panneautage. Le panneautage permettant, à partir de planches de largeurs variables, d'obtenir un panneau continu ;
- découpe du panneau continu en planches de longueur fixe mais dont la largeur peut être choisie ;
- moulurage ;

- découpe des planches moulurées à la longueur désirée ;
- ponçage ;
- assemblage des différents panneaux. Cette opération est réalisée manuellement à l'aide de pièces métalliques insérées à force dans une partie du bois à la jonction des panneaux ;
- vernissage à plat (application d'un apprêt UV sur les surfaces planes) ;
- vernissage automatique dans deux cabines de pulvérisation robotisées ;
- séchage par rayonnement UV ;
- emballage avant stockage puis expédition.

b) conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

c) récolement

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement est réalisé par un organisme compétent dont le choix a reçu préalablement l'approbation de l'inspection des Installations Classées. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,

- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.9- Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les horaires de fonctionnement des installations s'étendent :

- du lundi au vendredi de 4 heures à 20 heures,
- le samedi de 8 heures à 20 heures pour, éventuellement, des travaux de manutention ou d'entretien,

Pas de travail les dimanches ni les jours fériés

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de

l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment:

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 95-1815 du 15 novembre 1995.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera notifié à la société BERNIER S.A,

Une copie sera déposée à la mairie de Saint Jory Las Bloux et pourra y être consultée.

ARTICLE 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ,
M. le s/Préfet de Nontron,
M. le maire de la commune de Saint Jory Las Bloux,
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine à Bordeaux,
M. l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **20 AOUT 2003**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Signé: Frédéric BENEY-CHAMBELLAN

Pour amplification
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Coopération Intercommunale


Alain CARTALLER

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ...

ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'alimentation en eau, sur l'ensemble du site, est réalisée par le réseau public d'eau potable (SOGEDO).

La consommation annuelle totale est de 160 m³. Les postes nécessitant la mise en œuvre d'eau sur le site, ainsi que les consommations associées, sont les suivants :

- 110 m³/an pour l'appoint des cabines de vernissage à rideau d'eau,
- 50 m³/an pour les sanitaires.

2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Il n'existe aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Dans le cas où, des ouvrages de prélèvement seraient réalisés dans les cours d'eau, ceux-ci ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 232-3 du code rural, les dispositions des articles L 232-5 et L 232-6 dudit code.

2.4 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, dans le cas où elles existent, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé **hebdomadairement**. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.3.4 - Sur chaque orifice d'emplissage d'un réservoir devront être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.4 - Capacités de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.4.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 : Bassins de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux polluées en cas d'incident ou d'incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées (notamment lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction) doit être recueilli dans un bassin de confinement.

En cas d'impossibilité partielle ou totale de réaliser ce bassin, les bâtiments eux-mêmes peuvent être aménagés pour constituer tout ou partie de cette rétention.

En cas d'impossibilité partielle ou totale de réaliser ce bassin, les bâtiments eux-mêmes peuvent être aménagés pour constituer tout ou partie de cette rétention.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel ou les collecteurs publics qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande

Le bassin de confinement précité est maintenu vide en permanence et ne doit pas être confondu avec les réserves d'eau d'extinction citées dans le titre V – prévention des risques – du présent arrêté

Sur le site de l'usine BERNIER SA, les bassins de confinement pour la rétention des eaux susceptibles d'être polluées sont constitués par la mise en place des seuils de 15 cm au niveau des accès du bâtiment principal et de 26 cm au niveau du futur bâtiment de stockage. Les rétentions ainsi constituées sont de l'ordre de 2300 m³ et 540 m³, et permettent de récupérer un volume d'eau correspondant à 38 grosses lances (30m³/h) pendant deux heures pour le bâtiment principal et 9 grosses lances pour le futur bâtiment de stockage.

La réalisation de ces rétentions et la détermination de leur volume minimal doivent être respectées suivant l'échéancier mentionné en annexe V du présent arrêté.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 6 : DEFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux usées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,..., les eaux

pluviales polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 4.2), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),

3. les eaux sanitaires.

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées sont collectées sur les surfaces imperméabilisées provenant des toitures des bâtiments. Ces eaux sont infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux polluées en cas d'incident ou d'incendie doivent être recueillies dans un bassin de confinement ou par les bâtiments eux-mêmes qui peuvent être aménagés pour constituer tout ou partie de cette rétention.

Les eaux sanitaires sont envoyées vers un assainissement non collectif propre à son site, conforme au Règlement Sanitaire Départemental. Les eaux sont évacuées dans une fosse toute eau de 3000 litres avant d'être évacuées par un réseau de drainage de 80 mètres linéaires réalisé sur le site. La fosse est nettoyée régulièrement et les boues sont évacuées par un établissement spécialisé.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de SIX mois, à compter de la notification du présent arrêté, un plan précisant :

- l'emplacement et la superficie des parcelles réceptrices de l'épandage des eaux sanitaires ;
- l'emplacement des différents points de rejet des eaux exclusivement pluviales et des eaux non susceptibles d'être polluées, en indiquant clairement le nom du milieu récepteur.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux de ruissellement pluviales doivent respecter les valeurs suivantes avant d'être rejetées dans le milieu naturel :

- pH : compris entre 5,5 et 6,5 ;
- MES : inférieur à 35 mg/l ;
- DCO : inférieur à 125 mg/l ;
- DBO₅ : inférieur à 30 mg/l ;
- Hydrocarbures : inférieur à 10 mg/l.

7.2 - Eaux de process

Le système de captation des vernis par rideau d'eau dans les cabines de vernissage automatisées fonctionne en circuit fermé avec un apport d'eau journalier et n'occasionne aucun rejet.

Les eaux de lavage éventuelles des machines (encolleuse) sont stockés sur place dans des bidons de 25 kg et éliminées avec les boues d'écémage provenant des rideaux d'eau des cabines de vernissage.

7.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Le site n'est pas desservi par un réseau eaux usées communal.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont rejetées dans le milieu naturel par un système d'assainissement non collectif conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les règles techniques applicables à ceux-ci.

Si l'exploitant envisage le raccordement au réseau public, il doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Si l'exploitant envisage le raccordement au réseau public, il doit établir une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement qui peut compléter utilement l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

8.3 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux polluées en cas d'incident ou d'incendie

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux polluées en cas d'incident ou d'incendie, recueillies dans le bassin de confinement ou par les bâtiments eux-mêmes, aménagés pour constituer tout ou partie de cette rétention, ne sont rejetées dans le milieu naturel qu'après un contrôle de la qualité de ces eaux.

ARTICLE 9 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

10.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs (notamment le stockage des emballages vides souillés par des solvants, colles, vernis, etc. ...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

10.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

10.3 - Poussières

Les poussières issues du travail mécanique du bois, sont des rejets susceptibles d'affecter l'air. Toutes les lignes d'aspiration sur les installations de travail du bois sont munies de dispositifs de filtration:

- à manche pour la partie égrenage,
- à cyclone pour le reste des installations.

Les poussières et les sciures, issues du travail du bois, sont récupérées et stockées dans un local spécifique.

10.4 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de

manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envois par temps sec.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

11.1 - Identification des sources

Installation	Nature du rejet
Séchoirs "hauts": brûleurs gaz	Vapeur d'eau - Gaz de combustion du propane
Séchoir "bas": chaudière à copeaux	Gaz de combustion du bois
Installation de filtration	Poussières
Cabines de vernissage	Composés Organiques Volatils

11.2 - Local filtration

Les poussières et les sciures susceptibles d'être générées par l'ensemble des équipements, à l'exception des poussières d'égrenage, sont aspirées vers un système de filtration centralisé (cyclone). Celui-ci se trouve dans un local spécifique, et permet la récupération des déchets de bois.

Le changement complet du système de filtration (remplacement du cyclone par un cyclofiltre de conception récente), doit permettre d'une part de garantir des taux de rejets plus bas en poussières, et d'autre part de diminuer les niveaux de bruits engendrés par le fonctionnement de la filtration.

La modification prévue de cette nouvelle installation, sera réalisée suivant l'échéancier mentionné en annexe V du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

ARTICLE 13 : SUIVI ET REDUCTION DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV) ARTICLES 29 ET 30 DE L'AM DU 2 FEVRIER 1998 MODIFIE

Dans un délai de 6 mois l'exploitant doit actualiser le bilan de référence des émissions de C.O.V. de ses installations par la fourniture à l'Inspection des Installations Classées des renseignements suivants :

- quantification des flux canalisés et des flux diffus de son usine
- caractérisation des Composés Organiques Volatils rejetés, visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou présentant une phrase de risque R 45,R 46,R 49,R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40 conformément à l'article 59-7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le bilan, tel que demandé ci-avant, doit être validé **sous UN an** par une série de mesures réalisées par un laboratoire agréé.

En vue de réduire les rejets en C.O.V. des installations, une étude technico-économique ayant pour principe de retenir la meilleure technologie disponible existante, doit être réalisée **dans un délai de UN an** et doit comprendre également un échéancier de réalisation dont le délai ne saurait excéder **le 30 octobre 2005**.

A compter de cette date les concentrations des émissions canalisées ainsi que les flux annuels d'émissions diffuses fixées pour certaines activités par l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié devront être respectées.

L'exploitant doit communiquer **mensuellement** à l'Inspection des installations Classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de C.O.V. canalisés et diffus de ses installations.

Par ailleurs, il doit mettre en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et l'exploitant doit lui en transmettre un exemplaire **annuellement** en l'informant des actions visant à réduire leur consommation.

13.1 - Bilan Environnement (article 61 de l'AM du 2 février 1998 modifié)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets chroniques ou accidentels sur les substances suivantes :

- substance toxique ou cancérigène produite ou utilisée à plus de 10 t/an (annexe VI de l'AM du 2/2/98)
- gaz à effet de serre (CO₂, CH₄, N₂O, CFC et HCFC)
 - CO₂ > 10 000 t/an
 - CH₄ > 100 t/an
 - N₂O > 20 t/an
 - CFC et HCFC > 0,5 t/an

13.2 - Conservation des contrôles

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 14 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
 - la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,
- sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions des articles 14 à 21 du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 15 : VEHICULES ET ENGINS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 16 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 17 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacements et Désignation		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
		Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 6 h y compris dimanche et jours fériés
1	Limite propriété Demoures	46	40
2	Limite propriété Heath	48	37
3	Limite habitation Heath	50	39

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 18 : EMERGENCE

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 19 : TONALITE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 20 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 21 : VIBRATIONS

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 22 : MESURES PERIODIQUES

Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure de niveau d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 24 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence * nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement
03 01 05	Cales de bois	2700 m ³	Valorisation
03 01 05	Copeaux et sciures	4500 m ³	Utilisé comme combustible pour la chaudière
03 01 99	Poussières de bois	Quelques m ³ /an	Elimination dans un centre agréé
08 01 15	Boues cabines de vernissage	20 kg/j	Elimination dans un centre agréé
08 04 09	Déchets de colle	20 à 30 kg/mois	Elimination dans un centre agréé
10 01 03	Sciures, cendres	Quelques dizaine de kg/mois	Evacuation et mise en décharge
15 01 04	Bidons vides (vernis et teintes)	4400 unités	Valorisation
20 01 01	Papiers, cartons	Quelques kg/semaine	Utilisé comme combustible pour la chaudière
20 01 03	Déchets assimilables aux ordures ménagères	Quelques kg/semaine	Collecte municipale
20 03 04	Boues fosse septique	Nettoyage fréquent et régulier	Elimination dans un centre agréé

** nomenclature annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002*

ARTICLE 25 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

ARTICLE 26 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

26.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Conformément à l'article 25, il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

26.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du décret précité;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 27 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

27.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

27.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 26.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 28 : SECURITE

28.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

28.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

28.2.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

28.2.2 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité

28.2.3 - Surveillance - Les installations et activités présentant des dangers ou risques particuliers doivent être placées sous la surveillance directe, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance dans l'établissement

28.3 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent être signalées et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être

matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones

28.4 - Implantation - Eloignement

Les distances d'éloignement maximales atteintes par les flux thermiques, Z1 et Z2, résultent de l'étude de dangers.

Le sinistre maximum correspond à un incendie généralisé des quantités stockées. Les distances (en mètre) du rayonnement thermique autour des installations sont évaluées suivant le tableau ci-dessous :

	3 kW /m ²	5 kW /m ²
Façade Nord	37	21
Façade Est - stockage bois	34	21
- pièces détachées	34	20
Façade Sud	36	21
Façade Ouest - produits finis	36	21
- montage	34	20

Les contours des rayonnements thermiques ne restent pas circonscrits dans les limites de propriété.

28.5 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses, toxiques, inflammables ou combustibles est limitée aux strictes nécessités de l'exploitation. Ces produits ne doivent pas encombrer les zones de circulation des piétons et des différents engins, notamment les passages dans les ateliers permettant, en cas d'urgence et d'intervention des services de secours, l'évacuation des blessés.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

28.6 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

28.7 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives; les zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément au décret du 17 juillet 1978 puis de la directive ATEX (a/c du 01/07/2003).

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente

Un contrôle de leur conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant selon les règles de l'AM du 10 Octobre 2000 pris en application du décret du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs ; les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans les zones définies au paragraphe 28.3. supra et visées par l'arrêté du 31 Mars 1980 sus cité, les rapports de contrôles des installations électriques porteront de plus sur la conformité des matériels électriques avec le classement de la zone et sur le maintien de cet état de conformité. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

28.8 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 28.3 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

28.9 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 28.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

28.10 - Clôture de l'établissement

L'usine doit être clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Le type de clôture doit être adapté au site et s'intégrer dans le paysage.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

28.11 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Cependant, l'établissement doit être accessible en permanence pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur la totalité du périmètre de l'établissement. Cette voie, doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les demi-tours et croisements de ces engins.

28.12 - Détections en cas d'accident

Détecteurs d'atmosphère : Un système de détection de fumées et de chaleur est installé sur tous les exutoires des bâtiments.

28.13 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Notamment, au niveau des postes de travail les plus bruyants, les employés disposent de protections auditives. Le personnel des différents ateliers est équipé de chaussures de sécurité, de lunettes de protection et de masques filtrants. Cette liste d'équipements de protection individuelle est non exhaustive.

28.14 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

28.15 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

28.16 - Circulation des véhicules

Le flux des véhicules entrants et sortants lié à l'activité concerne:

- les véhicules légers du personnel en poste et des visiteurs: environ une cinquantaine de rotations par jour,

- les approvisionnements en matières premières et énergie (gaz) : environ un à deux poids lourds par jour,
- les expéditions de produits finis : environ deux poids lourds par jour.

L'accès au site pour les poids lourds ainsi que pour les véhicules du personnel se fait côté Nord, le long de la route.

ARTICLE 29 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

29.1 - Conception des bâtiments

◆ Les bâtiments et locaux

Ils sont conçus et aménagés le plus possible de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations doivent être en toutes circonstances accessibles aux engins d'incendie et de secours. A cet effet, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des installations. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

Si les planchers-hauts de l'installation sont à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à la voie-engin, l'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-échelle.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

◆ Évacuation des fumées

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toitures, ouvrant en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès; elles doivent être manuelles mais peuvent être également automatiques. Le système de désenfumage doit être adapté au risque particulier de l'installation

29.2 - Protection contre la foudre

29.2.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

29.2.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

29.2.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 29.2.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures

protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

29.2.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 29.2.1 - , 29.2.2 - et 29.2.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

29.2.5 - Les bâtiments et les stockages extérieurs doivent faire l'objet d'une installation de protection foudre de niveau 1 au sens de la norme CEI 1024-1.

Des liaisons équipotentielles entre les éléments métalliques intérieurs assureront la protection contre les chocs électriques à l'intérieur du bâtiment principal.

Le bâtiment principal, le stockage bois et la cuve de propane seront protégés par une installation extérieure de protection foudre (IEPF) de type paratonnerre.

Le réseau butane, le désenfumage, les RIA et le réseau téléphonique seront protégés par des parafoudres.

L'exploitant est tenu de réaliser, suivant l'échéancier fixé en annexe V du présent arrêté, les protections foudre de niveau 1 conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation. L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées l'attestation de la conformité de ces protections foudre.

29.3 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins cinq hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 300 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.

29.4 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

29.5 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

29.6 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

29.7 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

29.8 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

29.9 - Réserve d'eau incendie

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie doivent être constitués de cinq poteaux d'incendie normalisés de 100 mm délivrant un débit de 300 m³/heure pendant deux heures au moins et situés à moins de 200 mètre du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 600 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition, qu'en toute saison, il puisse fournir 600 m³ en 2 heures.

29.10 - Rétention des eaux d'incendie (citée à l'article 4.2)

En cas d'incendie les aménagements prévus, permettent la rétention des eaux d'extinction d'une capacité de 2840 m³. La réalisation de ces aménagements et la détermination de leur volume minimal doivent être respectées suivant l'échéancier mentionné en annexe V du présent arrêté.

Son implantation est définie après accord de l'Inspecteur des Installations Classées et sur avis du SDIS.

ARTICLE 30 : ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir, dans un délai de SIX mois, à compter de la notification du présent arrêté, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours, un Plan de Secours Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à Monsieur le Préfet.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 31 : INONDATIONS

L'établissement de la société BERNIER SA n'est pas concerné par le risque d'inondation.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 32 : ATELIERS OU L'ON TRAVAILLE LE BOIS

32.1 - Prescriptions générales

Si l'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnement de bois ouvré ou à ouvrir sont à moins de 8 mètres de constructions habitées ou occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction au feu suivantes:

- matériaux MO ;
- parois coupe feu de degré deux heures ;
- couverture MO ou plancher haut coupe feu de degré 1 heure ;
- portes coupe feu de degré une demie heure.

Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Les appareils de chauffage seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (envol, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementée à cet effet et l'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. Tous les résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial, normalement fermé et éloigné de tout foyer.

Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats, cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles (moteurs non étanches à balais, fusibles, coupe-circuit, etc.) sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Il existera un interrupteur multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable.

32.2 - Dépôts de bois installés en plein air

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres

des murs de clôture, leur hauteur sera limitée celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas dépasser trois mètres.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

32.3 - Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues installés sous hangars ou en magasins

S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures ;

Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel ;

Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement ;

Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis ;

32.4 - Séchoirs - Chaudière

Ceux-ci seront construits en matériaux MO coupe-feu de degré deux heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement ; lorsqu'une communication sera inévitable, elle se fera par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

Les combustibles (copeaux ou sciures) ne seront pas accumulés dans la chaufferie.

32.5 - Sécurité intrinsèque

Le site d'implantation est assez étendu, ce qui permet de séparer les zones de stockage et donc d'empêcher la propagation d'un éventuel incendie. Le stock de bois est éloigné des installations mécaniques ou électriques.

Les matériaux de construction de tous les bâtiments sont en majeure partie incombustibles:

- usine de fabrication : dallage béton - charpente métallique - couverture fibrociment - murs bardage, isolé laine de verre, bois sur les faces extérieures ;
- séchoirs "hauts" : dallage béton - ossature et charpente métallique - couverture fibrociment ;
- ancienne usine : sol béton - murs parpaings - couverture fibrociment ;
- stockage ancienne usine : sol béton - murs bardage double peau - couverture fibrociment.

L'ensemble des produits liquides stockés sur le site (vernis, colle, teinte, floculant, diluants, etc.) doivent être mis sur bac de rétention. Les approvisionnements de produits susceptibles d'être polluants se font en fûts neufs, évitant tout risque d'écoulement par corrosion.

32.6 - Moyens de secours

L'étude de dangers fournie par l'exploitant montre que l'établissement dispose de :

- 42 extincteurs à poudre de 9 kg répartis sur l'ensemble des installations,
- 5 extincteurs à CO2 de 5 kg, disposés près du transformateur et des armoires électriques,
- d'un réseau de 16 RIA répartis au niveau du bâtiment principal et du séchoir haut,
- deux hydrants implantés près du séchoir haut et en façade Ouest de l'établissement (près de la route).

Les aménagements complémentaires sont prévus:

- Un troisième hydrant côté Sud du bâtiment,

Une plate-forme de puisage sur la rivière "l'Isle", pour la mise en place de motopompes, d'une surface de 50 m² et situé à environ 400 mètres de l'usine.

En cas d'extension de l'établissement, une nouvelle étude sur les besoins en matière de lutte contre l'incendie doit être effectuée en collaboration avec les services départementaux d'incendie et de secours. L'étude doit être transmise à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

32.7 - Dépôt de gaz inflammables liquéfiés

Le dépôt de gaz inflammables liquéfiés ne peut être placé dans un local fermé.

Les réservoirs recevant des gaz inflammables liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

Les réservoirs doivent être :

- efficacement protégés contre la corrosion extérieure,
- comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois,
- disposer, à proximité, de moyens de lutte contre l'incendie.

32.8 - Stockage et distribution de liquides inflammables

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Les tuyauteries peuvent être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant en présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions sont prises afin d'assurer des liaisons équipotentielle et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

ARTICLE 33 : ATELIER DE VERNISSAGE

Les cabines de vernissage et peinture doivent être largement ouvertes à la partie antérieure, pendant le travail, une ventilation mécanique doit être assurée à l'opposé des bouches d'aspiration situées vers le bas. La ventilation mécanique doit être suffisante pour que les vapeurs ne puissent pas se répandre dans l'atelier. Ces dernières doivent être refoulées vers l'extérieur de manière telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni insalubrité pour le voisinage.

33.1 - Rétention

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

33.2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

33.3 - Localisation des risques

Dans les parties de l'installation " atmosphères explosives ", les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en limite de zone en caractères apparents.

Le " permis de travail ", éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis de travail " et la consigne particulière sont établis par l'exploitant, mais sont consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

33.4 - Composés Organiques Volatils (COV)

Définitions:

On entend par " composé organique volatil " (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 KPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par " solvant organique ", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par " consommation de solvants organiques ", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans

une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par " réutilisation ", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de " réutilisation " les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par " utilisation de solvants organiques ", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par " émission diffuse de COV ", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Valeurs limites d'émission:

A - Cas général

Si le flux horaire total de COV (*pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées*) dépasse 2 Kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

B - Cas particuliers pour l'application de revêtement sur un support en bois :

Si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an et inférieure ou égale à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³ pour l'ensemble des activités de séchage et d'application du revêtement dans des conditions maîtrisées.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation de solvant est supérieure à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et 75 mg/m³ pour l'application.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

C - Composés organiques volatils à phrase de risque :

- Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 (telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994), en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés ;
- Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ exprimée en carbone total est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

D - Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :

Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies au "A" et "B" ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence (des guides techniques seront établis par le ministère chargé de l'environnement en concertation avec les professions concernées pour aider à la mise en

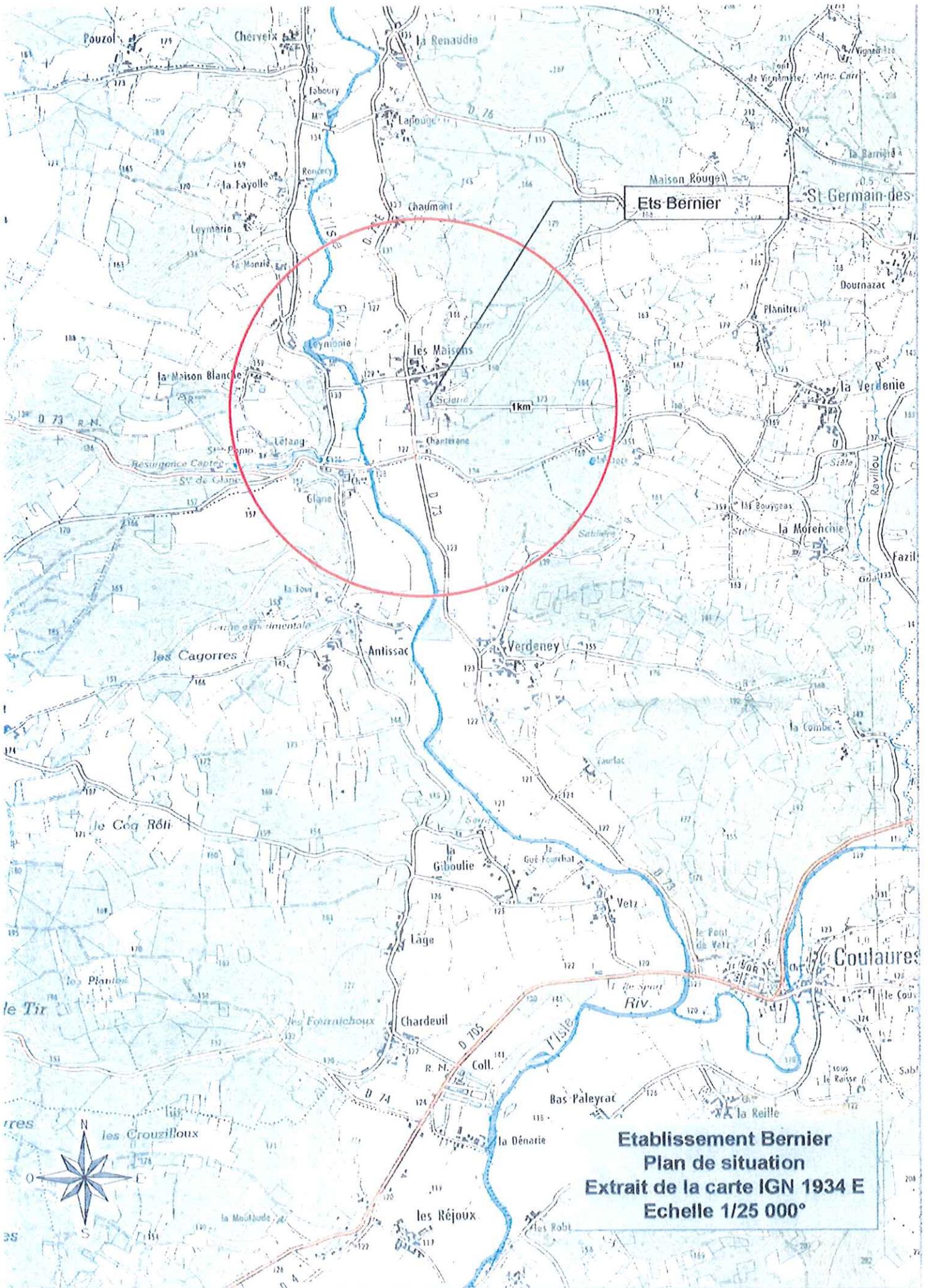
place de tel schéma) de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées au point "C" ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées au point "C" reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites prévues au point "C".

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

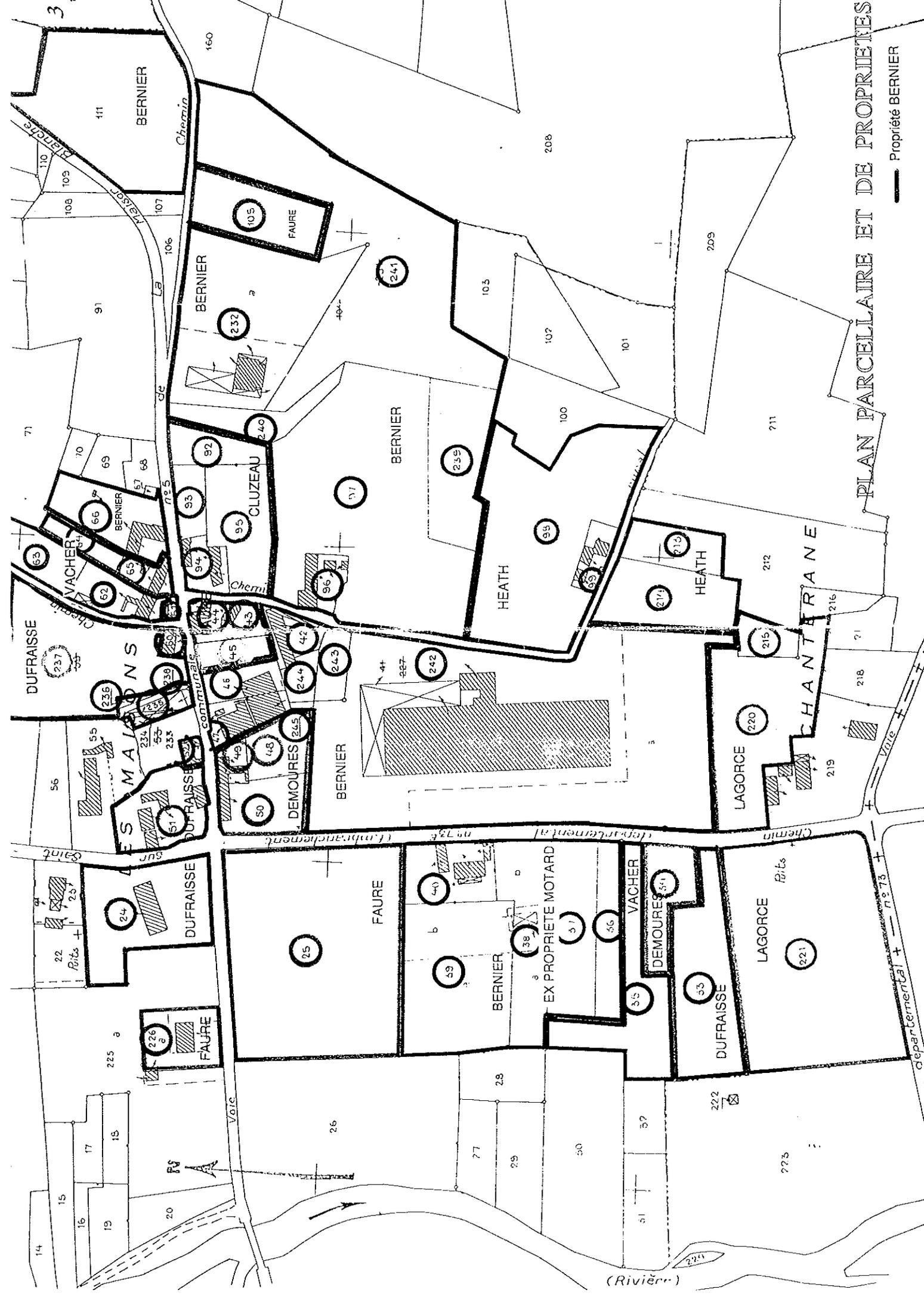
- 1 - Plan 1/25000
- 2 - Plan de situation au 1/2800
- 3** - Plan parcellaire





Ets Bernier

Etablissement Bernier
Plan de situation
Extrait de la carte IGN 1934 E
Echelle 1/25 000°



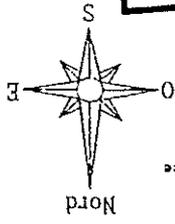
PLAN PARCELLAIRE ET DE PROPRIETES

— Propriété BERNIER

ANNEXE II : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE

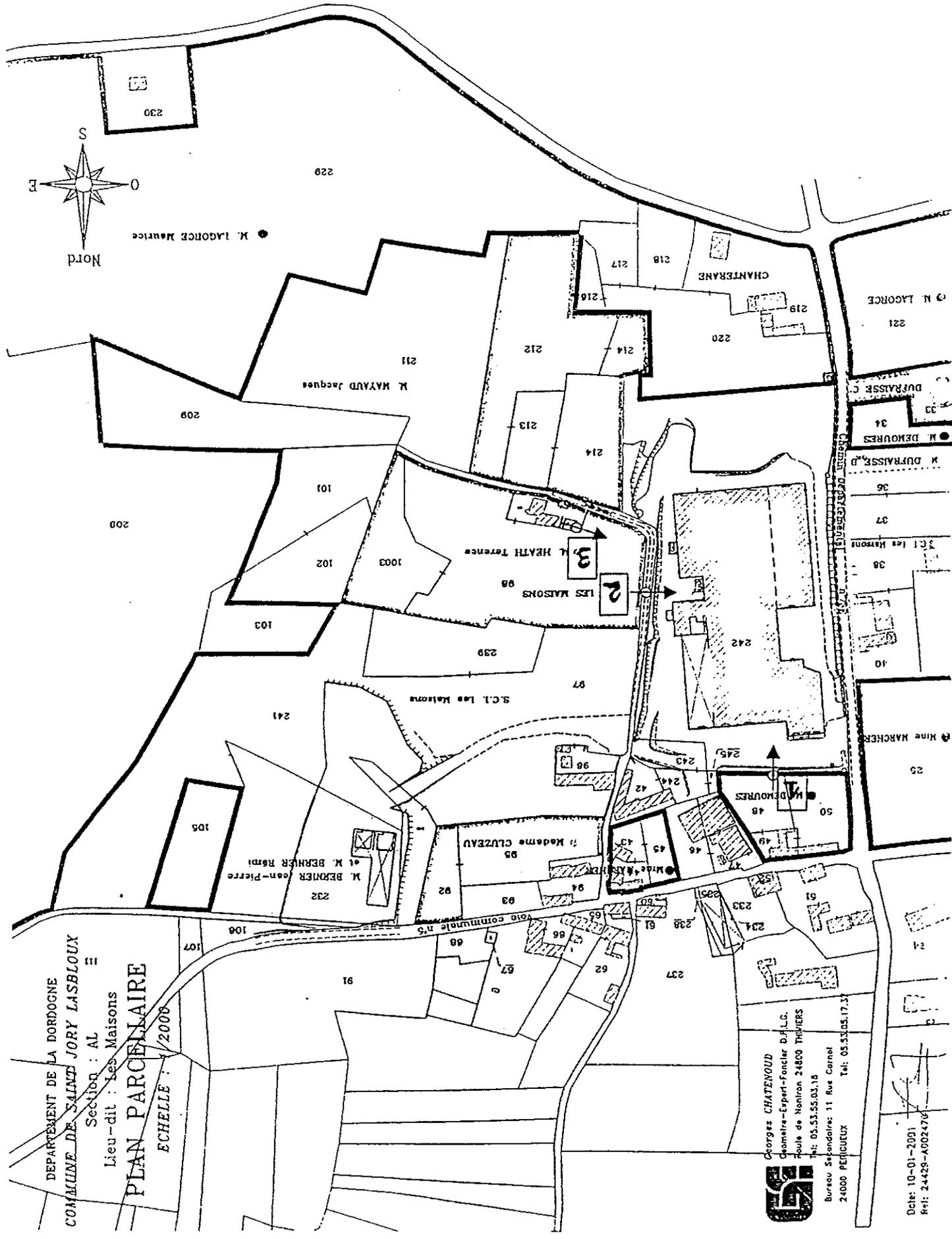
- 1 - Localisation des points de mesure de bruit
- 2 - Plan des zones correspondant au rayonnement thermique autour des installations
- 3 - Implantation des moyens de lutte contre l'incendie

872-2018

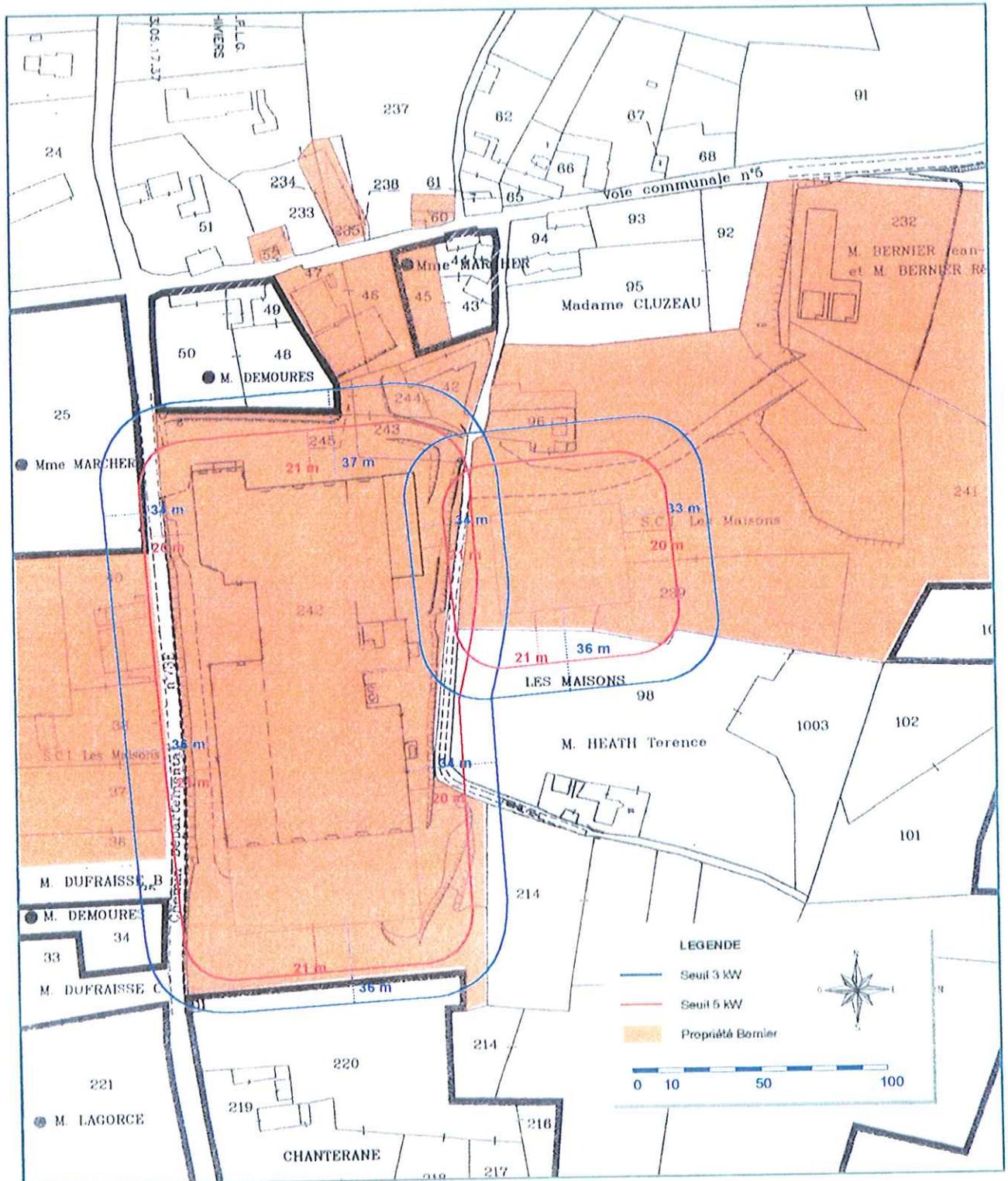


M. LAGORCE Maurice

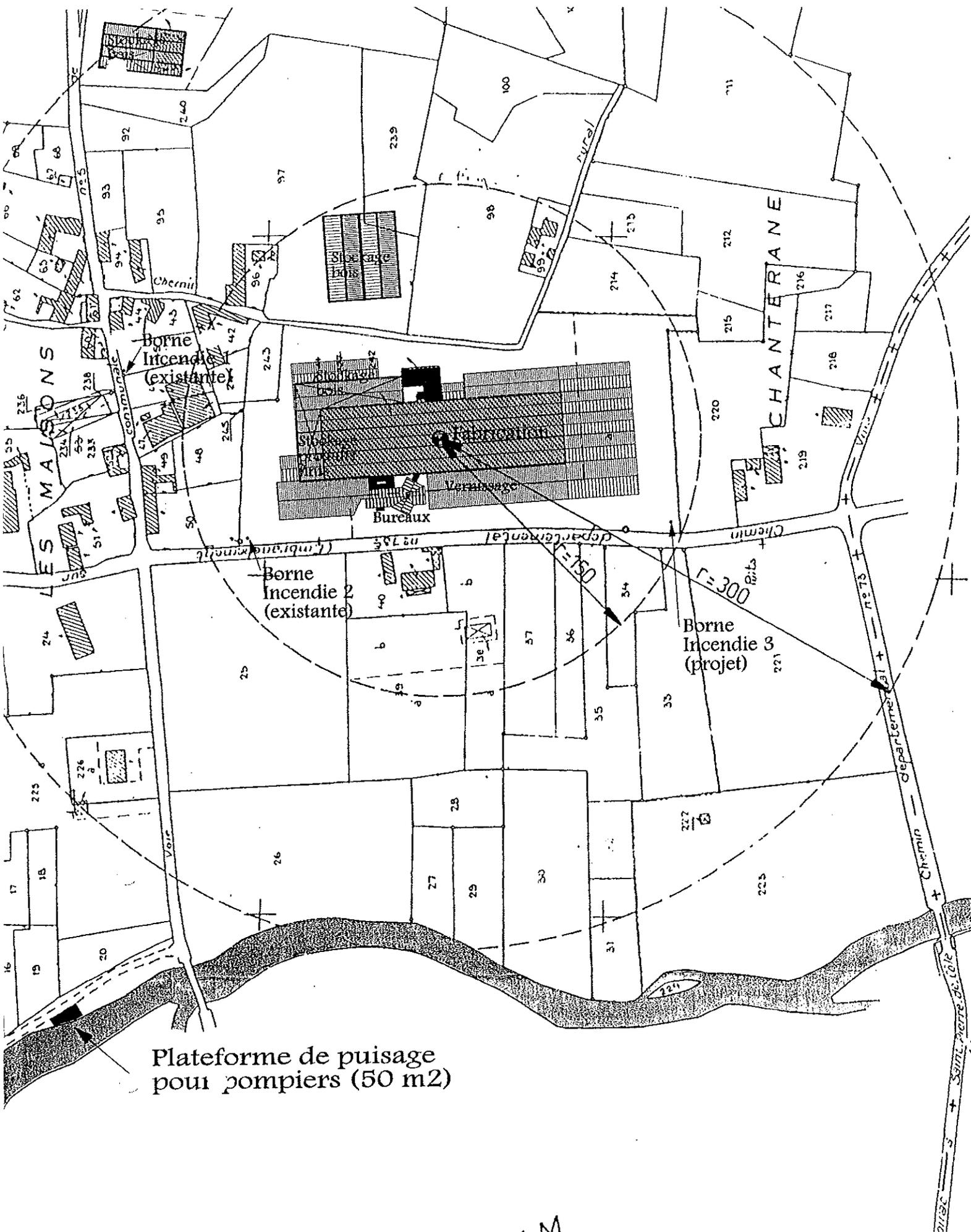
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
COMMUNE DE SAINT JORY LASBLOUX
 III
 Section : AL
 Lieu-dit : Les Maisons
PLAN PARCELLAIRE
 ECHELLE : 1/2000



Georges CHATEAUD
 Géomètre-Expert-Foncier D.I.L.C.
 Route de Nontron 24800 THIVIERS
 Tel: 05.53.55.03.15
 Bureau Secondaires: 11 Rue Carnot
 24000 PERIGUEUX Tel: 05.53.03.17.37



Plan des zones correspondant aux seuils de 3 et 5 kW/m². Plan fourni à titre indicatif (échelle approximative)



Plateforme de puisage pour pompiers (50 m²)

SECTION AM

Plan des Installations
Lutte contre l'incendie

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux

3) Air

- registre de contrôle des installations

4) Déchets

- registre de suivi des déchets

5) Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité, matériel incendie
- registre exercices incendie
- plan de secours interne

B) Documents à adresser à l'Inspection des Installations Classées

- Déclaration trimestrielle d'élimination des déchets spéciaux.
- Rapport annuel des déchets d'emballage.
- Mesures acoustiques réalisées tous les trois ans, par un organisme compétent.
- Plan annuel de gestion des solvants

↑

ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société BERNIER S.A.

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR ORGANISME COMPETENT	OBSERVATIONS
Récolement		Un an à compter de la notification du présent arrêté	
Bruit		Dès la fin de la réalisation des aménagements prévus au paragraphe 11.2 du présent arrêté, puis Tous les 3 ans	

ANNEXE V : ECHEANCIER DES REALISATIONS

ARRETE PREFECTORAL DU ... **20 AOUT 2003** N° ... 031423

Société **BERNIER S.A.**

à Saint Jory Las Bloux

OBJET	DATES LIMITES
▶ Bassins de rétention (§ 4.2 du présent arrêté)	31 décembre 2005
▶ Localisation des points de rejets (§ 6.5 du présent arrêté)	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
▶ Système de filtration (§ 11.2 du présent arrêté et des dispositions énumérées dans l'étude d'impact du dossier de demande) : - installation du cyclofiltre - construction du bâtiment sur le cyclofiltre - isolation phonique du bâtiment sur le cyclofiltre - isolation phonique aspiration sur le toit	31 décembre 2003 1^{er} juillet 2004 31 décembre 2004 31 décembre 2004
▶ Composés Organiques Volatils (§ 13 du présent arrêté) : - actualisation du bilan de référence des émissions de COV, - validation du bilan de référence des émissions de COV par organisme agréé , - étude technico-économique en vue de réduire les rejets en COV, accompagnée d'un échéancier de réalisation , - réalisation de la mise en place de la meilleure technologie disponible existante	6 Mois 1 an 1 an 30 octobre 2005
▶ Clôture de l'ensemble des installations (§ 28.10 du présent arrêté)	31 décembre 2005
▶ Risque foudre (§ 29.2.5 du présent arrêté): - réalisation des protections foudre - conformité de la mise en place des protections foudre	30 septembre 2005 31 décembre 2005
▶ Sécurité incendie (§ 29.3 du présent arrêté) : - Installation du 3 ^{ème} hydrant côté Sud du bâtiment - plate-forme de puisage sur la rivière l'Isle	31 décembre 2003 31 décembre 2003
▶ Organisation des secours (§ 30 du présent arrêté)	6 mois à compter de la notification du présent arrêté

ANNEXE VI : SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RÉSEAUX	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	1
2.1 - Dispositions générales.....	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	1
2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	1
2.4 - Relevé des prélèvements d'eau.....	1
2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	1
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	2
3.1 - Dispositions générales.....	2
3.2 - Canalisations de transport de fluides.....	2
3.3 - Réservoirs.....	2
3.4 - Capacités de rétention.....	2
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS	3
4.1 - Réseaux de collecte.....	3
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	4
5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)	4
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	4
5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement.....	4
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS.....	4
6.1 - Identification des effluents.....	4
6.2 - Dilution des effluents.....	5
6.3 - Rejet en nappe.....	5
6.4 - Caractéristiques générales des rejets.....	5
6.5 - Localisation des points de rejet.....	5
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS	6
7.1 - Eaux exclusivement pluviales.....	6
7.2 - Eaux de process.....	6
7.3 - Eaux domestiques.....	6
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET	6
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	6
8.2 - Eaux domestiques.....	6
8.3 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux polluées en cas d'incident ou d'incendie.....	7
ARTICLE 9 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	7
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	8
ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
10.1 - Odeurs	8
10.2 - Voies de circulation.....	8
10.3 - Poussières.....	8
10.4 - Stockages.....	8
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	9
11.1 - Identification des sources.....	9
11.2 - Local filtration.....	9
ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET	9
ARTICLE 13 : SUIVI ET REDUCTION DES ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV) ARTICLES 29 ET 30 DE L'AM DU 2 FÉVRIER 1998 MODIFIÉ	10
13.1 - Bilan Environnement (article 61 de l'AM du 2 février 1998 modifié)	10
13.2 - Conservation des contrôles.....	10
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	11
ARTICLE 14 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION	11
ARTICLE 15 : VEHICULES ET ENGINs	11

ARTICLE 16 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	11
ARTICLE 17 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	11
ARTICLE 18 : EMERGENCE.....	12
ARTICLE 19 : TONALITE	12
ARTICLE 20 : CONTROLES	12
ARTICLE 21 : VIBRATIONS.....	12
ARTICLE 22 : MESURES PERIODIQUES.....	12
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	13
ARTICLE 23 : GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRALITÉS.....	13
ARTICLE 24 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS	13
ARTICLE 25 : CARACTÉRISATION DES DÉCHETS	14
ARTICLE 26 : ELIMINATION / VALORISATION.....	14
26.1 - Déchets spéciaux	14
26.2 - Déchets d'emballage.....	14
ARTICLE 27 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE.....	14
27.1 - Déchets spéciaux	14
27.2 - Déchets d'emballage.....	15
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	16
ARTICLE 28 : SÉCURITÉ	16
28.1 - Organisation générale.....	16
28.2 - Règles d'exploitation.....	16
28.3 - Localisation des zones à risques.....	16
28.4 - Implantation - Eloignement.....	17
28.5 - Produits dangereux.....	17
28.6 - Alimentation électrique de l'établissement	17
28.7 - Sûreté du matériel électrique.....	18
28.8 - Interdiction des feux	18
28.9 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	18
28.10 - Clôture de l'établissement.....	19
28.11 - Accès.....	19
28.12 - Détections en cas d'accident.....	19
28.13 - Protections individuelles	19
28.14 - Equipements abandonnés	19
28.15 - Propreté.....	19
28.16 - Circulation des véhicules.....	19
ARTICLE 29 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	20
29.1 - Conception des bâtiments.....	20
29.2 - Protection contre la foudre.....	20
29.3 - Moyens de secours.....	21
29.4 - Entraînement	21
29.5 - Consignes incendie	21
29.6 - Registre incendie	22
29.7 - Entretien des moyens d'intervention.....	22
29.8 - Repérage des matériels et des installations.....	22
29.9 - Réserve d'eau incendie	22
29.10 - Rétention des eaux d'incendie (citée à l'article 4.2)	22
ARTICLE 30 : ORGANISATION DES SECOURS.....	22
ARTICLE 31 : INONDATIONS	23
TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS.....	24
ARTICLE 32 : ATELIERS OÙ L'ON TRAVAILLE LE BOIS.....	24
32.1 - Prescriptions générales	24
32.2 - Dépôts de bois installés en plein air.....	24
32.3 - Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues installés sous hangars ou en magasins.....	25
32.4 - Séchoirs - Chaudière	25
32.5 - Sécurité intrinsèque	25
32.6 - Moyens de secours.....	25
32.7 - Dépôt de gaz inflammables liquéfiés	26

32.8 - Stockage et distribution de liquides inflammables.....	26
<i>Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.</i>	26
ARTICLE 33 : ATELIER DE VERNISSAGE	27
33.1 - Rétention.....	27
33.2 - Connaissance des produits - Etiquetage.....	27
33.3 - Localisation des risques	27
33.4 - Composés Organiques Volatils (COV)	27
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT	30
ANNEXE II : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE.....	31
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS	32
ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES.....	33
ANNEXE V : ECHEANCIER DES REALISATIONS.....	34
ANNEXE VI : SOMMAIRE.....	35

V 1.1